

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

91<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 6  
Juin 1978

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>  |       |
| — <b>Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite</b>   |       |
| Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites (Genève, 3 au 7 avril 1978) . . . . .  | 159   |
| <b>ACCORDS BILATÉRAUX</b>   |       |
| — <b>Hongrie—U. R. S. S.</b> Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection réciproque des droits d'auteur . . . . . | 166   |
| <b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>   |       |
| — La protection des droits apparentés en République fédérale d'Allemagne (Erich Schulze) . . . . .  | 168   |
| — La protection des intérêts des auteurs dans le cadre des émissions radio-télévisées en Pologne (Maria Poźniak-Niedzielska) . . . . .  | 170   |
| <b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>  |       |
| — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU). VII <sup>e</sup> Congrès (Athènes, 16 au 19 mai 1978) . . . . .   | 174   |
| <b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .  | 175   |

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Conventions administrées par l'OMPI

### Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

#### Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites

(Genève, 3 au 7 avril 1978)

#### Rapport

##### Introduction

1. Conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Groupe de travail, constitué d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées<sup>1</sup>, afin d'examiner un projet de dispositions types pour l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974 (ci-après dénommée la « Convention satellites »).

2. Ce Groupe de travail s'est tenu du 3 au 5 avril 1978 au siège de l'OMPI, à Genève, sous la présidence de M. André Kerever qui, en sa qualité de consultant des Secrétariats, avait élaboré un document préparatoire (document SAT/WG/I/2).

##### Discussion générale

3. Avant d'aborder l'élaboration des dispositions types des législations nationales destinées à « donner effet » à la Convention satellites, le Groupe de travail a cru devoir formuler un certain nombre d'observations préliminaires.

4.1 En premier lieu, il a paru indispensable de situer ces dispositions types par rapport à celles relatives à l'application de la Convention de Rome en tant que cet instrument constitue une protection en faveur des organismes de radiodiffusion.

4.2 A cet égard, le Groupe de travail a noté que le commentaire figurant dans le document intitulé « Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », publié en 1974 conjointement par l'OIT, l'Unesco et l'OMPI, évoquait, à propos de l'article 6 de la loi type, la transmission de signaux porteurs de programmes par satellites spatiaux dans la forme suivante:

« En ce qui concerne la question de la transmission de signaux porteurs de programmes transmis par satellites spatiaux, quatre des six membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome ont estimé en 1971 que la transmission du signal, dans le but final d'une réception par le public, constituait une émission au sens de l'article 3 de la Convention de Rome; depuis lors, un autre Etat membre de ce Comité a également exprimé la même opinion. Si un pays

<sup>1</sup> La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

désirait offrir une protection au niveau national contre le captage illicite de signaux transmis par satellite, il devrait tenir compte de cette opinion lorsqu'il procédera à l'examen des définitions de l'article premier ou du libellé de l'article 6, ou des deux. »

Il est évident que la Convention de Rome, ainsi interprétée, recouvre largement la protection instituée par la Convention satellites.

4.3 Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a exprimé les plus expresses réserves sur le bien-fondé de l'opinion rappelée ci-dessus. A son avis, cette interprétation crée une confusion entre le transport de signaux effectué entre l'organisme d'origine et l'organisme de distribution par le moyen d'un satellite de télécommunication, et la radiodiffusion qui consiste à émettre des signaux pouvant être directement reçus par le public. La radiodiffusion a été définie d'une manière précise par l'article 28 du Règlement des radiocommunications comme « une émission destinée à être reçue directement par le public », ce Règlement ayant force obligatoire dans tous les pays membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT), c'est-à-dire la quasi-totalité des pays de la communauté internationale.

L'article 11<sup>bis</sup> de l'Acte de Paris de la Convention de Berne relatif au droit des auteurs portant sur la radiodiffusion de leurs œuvres a été rédigé en considération de la définition de l'opération de radiodiffusion telle qu'elle résulte de l'article 28 précité. Ce serait une source de confusion, selon le représentant de l'UER, si le concept de « radiodiffusion » était pris dans des acceptions différentes suivant la nature des droits dans lesquels la radiodiffusion est impliquée.

4.4 Après que le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) eut précisé qu'au Royaume-Uni il n'était nullement évident que la naissance, au profit des auteurs, du droit de radiodiffusion était subordonnée à la condition que la transmission des signaux au public devait être directe, le Groupe de travail a estimé que, d'après son mandat, il lui appartenait de considérer la Convention satellites telle qu'elle était en tant qu'instrument autonome, sans préjuger la question de savoir si cet instrument a ou non des liens avec la Convention de Rome pour ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion.

5.1 Le Groupe de travail a évoqué également la transmission de signaux par voie de satellites permettant une réception directe. Son président avait en effet émis l'opinion que, s'il est vrai que de telles transmissions sont explicitement

placées hors du champ d'application de la Convention satellites par son article 3, il n'était pas impossible que le législateur national, à qui seraient proposées des dispositions destinées à donner effet à ladite Convention, exprimât la volonté de voir régler par un même texte de droit interne la protection des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les transmissions de signaux par les satellites de télécommunication de toute nature.

5.2 Le représentant de l'UER a rappelé que les satellites dits « de point à point », par lesquels transitent des signaux de haute fréquence et de faible intensité qui ne peuvent être reçus directement par le public, sont techniquement très différents des satellites de radiodiffusion directe qui sont des engins beaucoup plus lourds du fait qu'ils contiennent les dispositifs nécessaires pour permettre la réception directe par le public, et qui, par suite, exigent des capacités de lancement plus importantes. En outre, l'utilisation de ce dernier type de satellite fait l'objet d'une réglementation internationale spécifique et très précise.

5.3 Après un échange de vues au cours duquel il est apparu qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à traiter le cas des satellites de radiodiffusion directe dans les dispositions types, il fut décidé que ces dernières devaient être limitées à la seule mise en œuvre de la Convention satellites et, par suite, devaient s'en tenir aux seules transmissions par satellites « de point à point ».

6. Poursuivant son étude du champ d'application des dispositions types, le Groupe de travail a estimé que l'article 7 de la Convention satellites, aux termes duquel « la présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole », avait pour objet de réserver l'incidence de

la législation économique de chaque Etat en ce qui concerne notamment les monopoles ou positions dominantes. En conséquence, le Groupe de travail a pensé qu'il ne lui appartenait pas de prendre en considération cet article 7 dans l'élaboration des dispositions types, qui doivent s'en tenir à la détermination des moyens juridiques par lesquels un Etat contractant « fera obstacle » aux distributions de signaux porteurs de programmes qui seraient illégitimes au regard de la Convention.

7. Il a semblé également inutile d'introduire dans ces dispositions types une variante adaptée à la situation des Etats contractants qui, utilisant la faculté de réserve résultant de l'article 8.3) de la Convention, entendraient exclure de la protection les distributions par fils ou câbles. Cette possibilité de réserve est exprimée clairement et sa mise en œuvre éventuelle ne soulève aucun problème particulier.

8. Après avoir traité de ces questions préliminaires, le Groupe de travail a considéré qu'un Etat contractant qui, aux termes de l'article 2 de la Convention satellites, doit prendre des « mesures adéquates pour faire obstacle » aux distributions illégitimes avait le choix entre deux systèmes juridiques. Le premier consiste à investir les organismes de radiodiffusion qui répondent aux conditions de la définition de l'« organisme d'origine » figurant à l'article 1 de la Convention satellites d'un droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux. Ce droit aurait le caractère d'un droit privatif ou d'un « copyright » dont la violation est non seulement interdite mais justifie des réparations civiles. L'autre système juridique consiste à interdire, sous peine de sanctions, à un distributeur de distribuer des signaux porteurs de programmes que l'organisme d'origine ne lui a pas destinés.

En conséquence, les deux textes qui suivent ont été élaborés.

## I. Dispositions types accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique en vue de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles 1974)

### COMMENTAIRE

#### Article premier

1.1 Dans leur ensemble, les définitions contenues dans cet article sont reprises de la Convention satellites. Toutefois, le Groupe de travail a estimé devoir expliciter certaines d'entre elles. C'est le cas des définitions figurant aux chiffres iii) (satellite), vi) (organisme d'origine) et viii) (distribution).

1.2 En ce qui concerne le satellite, le Groupe de travail, se référant au Rapport général de la Conférence internationale d'Etats ayant adopté la Convention satellites, a estimé utile de préciser que cette définition n'exclut pas le cas où certains satellites, dont l'orbite est très elliptique, rentrent à un moment de leur révolution dans l'espace atmosphérique.

1.3 S'agissant de la définition de l'organisme d'origine, le Groupe de travail a estimé que, la Convention satellites visant, sauf cas particuliers, les organismes de radiodiffusion, il convenait d'indiquer dès les dispositions liminaires que l'organisme d'origine se réfère essentiellement à cette catégorie. Il convient de noter toutefois qu'au Royaume-Uni et dans certains autres pays dont les structures en matière de radiodiffusion sont semblables à celles existant au

### TEXTE

#### Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif apte à transmettre des signaux et situé dans l'espace extra-terrestre ou dont l'orbite est au moins partiellement décrite dans cet espace;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;

Royaume-Uni, la définition de l'«organisme d'origine» devrait être élargie de manière à déterminer s'il appartient à une autorité instituée par la loi (telle que l'«Independent Broadcasting Authority» au Royaume-Uni) disposant de pouvoirs de contrôle et de réglementation à l'égard du contenu du programme des émissions de délivrer l'autorisation prévue par l'article 2 ou si l'octroi de ce droit d'autorisation est du ressort de l'organisation qui décide en premier lieu quels programmes seront transmis.

1.4 Quant à la définition de la distribution, il est apparu nécessaire au Groupe de travail de mentionner expressément la généralité des moyens de transmission et de citer à titre d'exemples le recours à la voie hertzienne, aux câbles ou aux satellites de radiodiffusion directe. En outre, le Groupe de travail a retenu l'expression «moyen» afin de souligner que les différentes modalités envisagées se distinguaient non seulement par les techniques utilisées mais également par leurs conséquences juridiques.

#### Article 2

2. A propos de cet article qui investit les organismes de radiodiffusion d'un droit d'autorisation, le Groupe de travail a noté que l'article 2 de la Convention satellites stipule que l'engagement des Etats contractants vise non seulement la distribution de signaux faite sur leur territoire mais aussi celle opérée à partir de leur territoire. Se référant au Rapport général précité relatif à cette Convention, il a également noté que l'obligation de faire obstacle aux transmissions non autorisées s'appliquait aussi au cas où le pillage des signaux serait effectué par une station terrienne située sur leur territoire, quand bien même le public auquel la transmission est destinée se trouverait situé en dehors de celui-ci. Le Groupe de travail a dès lors estimé devoir viser ce cas *in fine* de l'article 2.

#### Article 3

3. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il énumère les diverses modalités de distribution auxquelles le droit d'autorisation institué par l'article 2 est opposable.

#### Article 4

4. La durée de vingt ans a été inscrite dans cet article par le Groupe de travail à titre purement indicatif, la Conférence internationale d'Etats qui a adopté la Convention satellites ayant considéré qu'une telle période pouvait constituer un délai raisonnable.

#### Article 5

5. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Convention satellites.

- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », tout organisme de radiodiffusion ou toute autre personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;
- vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci, quels que soient les moyens de cette transmission, qu'elle soit faite notamment par la voie hertzienne, par câble ou par l'utilisation d'un satellite de radiodiffusion directe.

#### Article 2

Les organismes de radiodiffusion définis à l'article 6 ci-dessous jouissent du droit d'autoriser la distribution, effectuée sur le territoire national, de signaux porteurs de programmes émis vers ou passant par un satellite ne permettant pas une réception directe par le public, même si cette distribution est destinée à un public situé hors de ce territoire.

#### Article 3

Le droit institué par l'article 2 est opposable, que la distribution soit effectuée simultanément ou postérieurement à l'émission des signaux vers le satellite, avec ou sans le concours d'une fixation desdits signaux ou d'une reproduction desdites fixations.

#### Article 4

La durée du droit institué par l'article 2 est de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les signaux ont été émis vers un satellite ne permettant pas la réception directe par le public.

#### Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les organismes de radiodiffusion visés dans ledit article ne peuvent interdire:

- a) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits;

- b) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous la forme de citations, à condition que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information;
- [c) la distribution de programmes portés par les signaux émis, sous réserve que cette distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique].\*

#### Article 6

6.1 Cet article traite du lieu de rattachement de l'organisme de radiodiffusion. A cet égard, le Groupe de travail a retenu la terminologie et les critères contenus dans l'article 2, alinéa 1), et l'article 8, alinéa 2), de la Convention satellites. A propos de la notion de ressortissant il a été admis qu'en principe une personne morale est ressortissant d'un pays lorsque son siège social est situé dans ce pays, bien qu'en droit strict la nationalité est celle du pays dont la loi est applicable à sa constitution.

6.2 Quant aux autres dispositions de l'article 6, elles tiennent compte de la faculté offerte par la Convention satellites de substituer le critère de la territorialité du lieu d'émission des signaux à celui de la nationalité de l'organisme d'origine.

#### Article 7

7. Etant donné la diversité existant dans les législations nationales en matière de réparations civiles et de sanctions pénales, le Groupe de travail a estimé préférable de se limiter à une disposition de caractère général invitant les législateurs à se référer *mutatis mutandis* aux mesures prévues pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

#### Article 8

8. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il correspond à l'article 6 de la Convention satellites. Il a été rappelé à ce sujet que la référence aux auteurs devait s'entendre au sens large c'est-à-dire couvrirait l'ensemble des titulaires de droits d'auteur, soit à titre originaire soit en tant que cessionnaires.

#### Article 9

9. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il correspond à l'article 5 de la Convention satellites.

#### Article 10

10. Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 6

Les organismes de radiodiffusion bénéficiaires des droits institués par la présente loi sont les organismes d'origine:

- a) ressortissants de . . . [qui procèdent à l'émission de signaux à partir du territoire de . . .];
- ou b) ressortissants d'un Etat partie à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite signée à Bruxelles le 21 mai 1974;
- [ou c) qui procèdent à l'émission de signaux depuis le territoire d'un Etat partie à ladite Convention et ayant déposé la notification prévue à l'article 8.2) de celle-ci].

#### Article 7

Toute violation des droits institués par la présente loi donne lieu aux mêmes réparations et aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

#### Article 8

L'autorisation prévue à l'article 2 n'engage que l'organisme de radiodiffusion qui la donne. Elle n'a aucun effet sur les droits dont peuvent se prévaloir les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion autres que celui qui donne l'autorisation prévue à l'article 2, ainsi que les producteurs de phonogrammes, sur les œuvres, prestations, émissions ou fixations incorporées dans les programmes dont les signaux sont porteurs.

#### Article 9

La présente loi ne s'applique pas aux signaux émis vers un satellite avant la date de son entrée en vigueur.

#### Article 10

La présente loi entre en vigueur le . . . (date).

\* L'exception c) ne peut être insérée que si le pays qui légifère est un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**II. Dispositions types portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles 1974)**

## COMMENTAIRE

*Article premier*

1.1 Dans leur ensemble, les définitions contenues dans cet article sont reprises de la Convention satellites. Toutefois, le Groupe de travail a estimé devoir expliciter certaines d'entre elles. C'est le cas des définitions figurant aux chiffres iii) (satellite), vi) (organisme d'origine) et viii) (distribution).

1.2 En ce qui concerne le satellite, le Groupe de travail, se référant au Rapport général de la Conférence internationale d'Etats ayant adopté la Convention satellites, a estimé utile de préciser que cette définition n'exclut pas le cas où certains satellites, dont l'orbite est très elliptique, rentrent à un moment de leur révolution dans l'espace atmosphérique.

1.3 S'agissant de la définition de l'organisme d'origine, le Groupe de travail a estimé que, la Convention satellites visant, sauf cas particuliers, les organismes de radiodiffusion, il convenait d'indiquer dès les dispositions liminaires que l'organisme d'origine se réfère essentiellement à cette catégorie. Il convient de noter toutefois qu'au Royaume-Uni et dans certains autres pays dont les structures en matière de radiodiffusion sont semblables à celles existant au Royaume-Uni, la définition de l'« organisme d'origine » devrait être élargie de manière à déterminer s'il appartient à une autorité instituée par la loi (telle que l'« Independent Broadcasting Authority » au Royaume-Uni) disposant de pouvoirs de contrôle et de réglementation à l'égard du contenu du programme des émissions de délivrer l'autorisation prévue par l'article 3 ou si l'octroi de ce droit d'autorisation est du ressort de l'organisation qui décide en premier lieu quels programmes seront transmis.

1.4 Quant à la définition de la distribution, il est apparu nécessaire au Groupe de travail de mentionner expressément la généralité des moyens de transmission et de citer à titre d'exemples le recours à la voie hertzienne, aux câbles ou aux satellites de radiodiffusion directe. En outre, le Groupe de travail a retenu l'expression « moyen » afin de souligner que les différentes modalités envisagées se distinguaient non seulement par les techniques utilisées mais également par leurs conséquences juridiques.

*Article 2*

2.1 Cet article 2 traite du lieu de rattachement de l'organisme de radiodiffusion. A cet égard, le Groupe de travail a retenu la terminologie et les critères contenus dans l'article 2, alinéa 1), et l'article 8, alinéa 2), de la Convention satellites. A propos de la notion de ressortissant il a été admis qu'en principe une personne morale est ressortissant d'un pays lorsque son siège social est situé dans ce pays, bien qu'en droit strict sa nationalité est celle du pays dont la loi est applicable à sa constitution.

2.2 Quant aux autres dispositions de l'article 2, elles tiennent compte de la faculté offerte par la Convention satellites de substituer le critère de la territorialité du lieu d'émission des signaux à celui de la nationalité de l'organisme d'origine.

## TEXTE

*Article premier*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif apte à transmettre des signaux et situé dans l'espace extra-terrestre ou dont l'orbite est au moins partiellement décrite dans cet espace;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », tout organisme de radiodiffusion ou toute autre personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;
- vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci, quels que soient les moyens de cette transmission, qu'elle soit faite notamment par la voie hertzienne, par câble ou par l'utilisation d'un satellite de radiodiffusion directe.

*Article 2*

La présente loi s'applique aux distributions au sens de l'article premier et qui répondent à toutes les conditions suivantes:

- a) la distribution porte sur un programme émis par un organisme d'origine
  - i) qui est ressortissant de . . . [qui procède à l'émission de signaux porteurs de programmes à partir du territoire de . . .],
  - ou ii) qui est ressortissant d'un Etat partie à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite signée à Bruxelles le 21 mai 1974,

2.3 A propos de cet article, le Groupe de travail a noté que l'article 2 de la Convention satellites stipule que l'engagement des Etats contractants vise non seulement la distribution de signaux faite sur leur territoire mais aussi celle opérée à partir de leur territoire. Se référant au Rapport général précité relatif à cette Convention, il a également noté que l'obligation de faire obstacle aux transmissions non autorisées s'appliquait aussi au cas où le pillage des signaux serait effectué par une station terrienne située sur leur territoire, quand bien même le public auquel la transmission est destinée se trouverait situé en dehors de celui-ci. Le Groupe de travail a dès lors estimé devoir viser ce cas *in fine* de l'article 2.

#### Article 3

3. Cet article vise à préciser la notion de destination telle qu'elle découle de l'article 2 de la Convention satellites. Le Groupe de travail a estimé que, pour que le distributeur puisse utiliser un programme, il devait en principe justifier d'une autorisation de l'organisme d'origine ayant décidé que le signal émis porterait un tel programme. Toutefois, il a été précisé qu'une autorisation expresse n'est pas requise lorsque le distributeur apporte la preuve que l'organisme d'origine ne s'oppose pas à la distribution. Il a été précisé également qu'une fois la distribution licite toute utilisation des signaux faite postérieurement à cette distribution n'encourt pas d'interdiction, ceci conformément à l'article 2, alinéa 3), de la Convention satellites.

#### Article 4

4. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il énumère les diverses modalités de distribution pouvant faire l'objet d'une interdiction.

#### Article 5

5. La durée de vingt ans a été inscrite dans cet article par le Groupe de travail à titre purement indicatif, la Conférence internationale d'Etats qui a adopté la Convention satellites ayant considéré qu'une telle période pouvait constituer un délai raisonnable.

#### Article 6

6. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Convention satellites.

[ou iii) qui procède à l'émission de signaux à partir du territoire d'un Etat partie à ladite Convention et ayant déposé la notification prévue à l'article 8.2) de celle-ci];

- b) l'émission de signaux porteurs de programmes à laquelle procède l'organisme d'origine est faite vers un satellite ne permettant pas une réception directe par le public, ou passe par un tel satellite;
- c) la distribution est effectuée sur le territoire national, même si le public auquel elle est destinée est situé hors de ce territoire.

#### Article 3

1) Les distributions visées par l'article 2 sont interdites lorsque le distributeur ne justifie d'aucune autorisation de l'organisme d'origine. Cette interdiction n'est pas applicable lorsque la distribution porte sur des signaux compris dans une distribution qui n'encourt pas elle-même d'interdiction.

2) L'absence d'autorisation expresse n'entraîne pas l'interdiction lorsque le distributeur établit que l'organisme d'origine ne s'oppose pas à la libre distribution de ses programmes.

#### Article 4

L'interdiction prévue à l'article 3 est applicable, que la distribution soit effectuée simultanément ou postérieurement à l'émission des signaux vers le satellite, avec ou sans le concours d'une fixation desdits signaux ou d'une reproduction desdites fixations.

#### Article 5

L'interdiction prévue à l'article 3 est applicable pendant une durée de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les signaux ont été émis vers un satellite ne permettant pas la réception directe par le public.

#### Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, ne sont pas interdites:

- a) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits;
- b) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous la forme de citations, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information;
- [c) la distribution de programmes portés par les signaux émis, sous réserve que cette distribution

soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique].\*

#### Article 7

7. Il est apparu suffisant au Groupe de travail de se limiter à une disposition de caractère général, qualifiant d'infraction toute distribution non autorisée. Il appartiendra au législateur national de décider si cette infraction est de nature pénale ou administrative ou les deux à la fois et d'édicter, conformément à son droit interne, les mesures propres à la sanctionner, ainsi qu'éventuellement à réparer le préjudice causé par elle.

#### Article 8

8. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il correspond à l'article 6 de la Convention satellites. Il a été rappelé à ce sujet que la référence aux auteurs devait s'entendre au sens large c'est-à-dire couvrirait l'ensemble des titulaires de droits d'auteur, soit à titre originaire soit en tant que cessionnaires.

#### Article 9

9. Cet article n'appelle pas de commentaire. Il correspond à l'article 5 de la Convention satellites.

#### Article 10

10. Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 7

Toute distribution qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 3 constitue une infraction.

#### Article 8

Aucune disposition de la présente loi n'affecte les droits dont peuvent se prévaloir les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion, ainsi que les producteurs de phonogrammes, dont les œuvres, prestations, émissions ou fixations sont incorporées dans les programmes objets des distributions réglementées par la présente loi.

#### Article 9

La présente loi ne s'applique pas à la distribution de signaux émis vers un satellite avant la date de son entrée en vigueur.

#### Article 10

La présente loi entre en vigueur le . . . (date).

\* L'exception c) ne peut être insérée que si le pays qui légifère est un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

### Liste des participants

#### I. Membres du Groupe de travail

##### a) Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): N. Jasentuliyana. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. F. Sorour.

##### b) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): E. Martin-Achard; F. Perret. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. Fédération internationale des acteurs (FIA): E. Thompson. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des musiciens (FIM): E. Thompson. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson. Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA): P. Paes. Société internationale pour le droit

d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Cazé; W. Rumphorst. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): R. Hamimi.

#### II. Consultant

A. Kerever.

#### III. Secrétariat conjoint

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur); M. Stojanović (Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

M.-C. Dock (Directeur, Division du droit d'auteur).

## Accords bilatéraux

HONGRIE—U. R. S. S.

### Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection réciproque des droits d'auteur

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Agissant conformément aux principes de la Convention sur l'amitié, la coopération et l'aide mutuelle conclue entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 septembre 1967,

Animés du désir d'étendre, par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles,

Prenant en considération les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

Prenant en considération l'adhésion des deux Parties Contractantes à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, et

Se fondant sur l'expérience acquise avec l'application de la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 17 novembre 1967,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Chacune des Parties Contractantes

1. encouragera l'édition des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante et leur large diffusion sur son territoire par la presse, la radio et la télévision; et
2. encouragera les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de son propre pays à insérer dans leurs programmes les œuvres dramatiques et musicales créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

#### Article 2

Chacune des Parties Contractantes reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie

Contractante ou de leurs ayants cause sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Chacune des Parties Contractantes reconnaît aussi les droits d'auteur des ressortissants de pays tiers ou de leurs ayants cause sur les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Chacune des Parties Contractantes est tenue d'assurer sur son territoire la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles que prévoit sa législation pour ses propres ressortissants.

#### Article 3

La protection des droits d'auteur dure pendant la période fixée par la législation de chacune des Parties Contractantes; toutefois, aucune Partie Contractante n'est obligée d'assurer cette protection pendant une période plus longue que la durée de protection prévue dans la législation de l'autre Partie Contractante.

Le nom de l'auteur et l'inviolabilité de l'œuvre bénéficient d'une protection non limitée dans le temps.

#### Article 4

Le règlement des droits d'auteur se fait dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'œuvre a été utilisée et conformément aux modalités applicables aux paiements non commerciaux.

#### Article 5

Les revenus des personnes provenant du droit d'auteur et résultant de l'utilisation d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques sur le territoire de l'une des Parties Contractantes sont assujettis à l'impôt et aux droits du pays de résidence permanente des personnes intéressées. Les revenus perçus en vertu du présent Accord ne sont pas assujettis à l'impôt ni aux droits sur le territoire de la Partie Contractante où l'œuvre a été utilisée.

## Article 6

L'application pratique du présent Accord incombe aux organismes chargés de la protection des droits d'auteur dans les Parties Contractantes. A cet effet, ces organismes concluront entre eux un accord de travail portant sur la procédure de concession des droits d'utilisation des œuvres protégées en vertu du présent Accord, sur la coopération dans la protection des droits de leurs auteurs et sur le système des décomptes réciproques entre lesdits organismes.

Les organismes des Parties Contractantes mentionnés dans le présent article s'efforceront de rendre identiques les conditions générales des accords de licence des auteurs qui seront conclus avec leur participation.

## Article 7

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à respecter et à appliquer les dispositions normatives en vigueur dans la République populaire hongroise et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne les modalités d'application pratique du présent Accord.

## Article 8

Le présent Accord, après son entrée en vigueur, sera applicable à l'utilisation des œuvres mentionnées à l'article 2, à l'égard desquelles les délais de protection indiqués à l'article 3 ne sont pas expirés au moment de leur utilisation.

## Article 9

Le présent Accord s'applique aussi aux droits découlant de la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 17 novembre 1967 ainsi qu'aux obligations qui n'ont pas été remplies avant son entrée en vigueur.

## Article 10

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

## Article 11

Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Sa validité sera automatiquement prorogée chaque fois de trois ans si aucune des Parties Contractantes ne notifie à l'autre par écrit, au moins six mois avant l'expiration de la période correspondante, son intention de le résilier.

Fait à Budapest le 16 novembre 1977, en deux exemplaires, chacun en langues hongroise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
hongroise

I. POZSGAY

Pour le Gouvernement  
de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques

B. PANKINE

## **Études générales**

### **La protection des droits apparentés en République fédérale d'Allemagne**

Erich SCHULZE \*



**La protection des intérêts des auteurs  
dans le cadre des émissions radio-télévisées en Pologne**

Maria POŻNIAK-NIEDZIELSKA \*







## Chronique des activités internationales

### Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

(Société internationale pour le droit d'auteur)

VII<sup>e</sup> Congrès (Athènes, 16 au 19 mai 1978)

La Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a tenu son VII<sup>e</sup> Congrès à Athènes du 16 au 19 mai 1978 sous la présidence du Professeur Dr Erich Schulze, Président de l'INTERGU.

Placé sous le patronage de Son Excellence Dr Konstantin Tsatsos, Président de la République grecque, ce Congrès a réuni une centaine de participants (juristes, professeurs de droit, avocats, directeurs ou conseillers juridiques de sociétés d'auteurs, membres individuels de l'INTERGU, etc.) venant des 31 pays suivants: Afrique de Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie.

L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du Droit d'auteur et de l'Information. Plusieurs organisations intergouvernementales (l'Unesco, le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés européennes) et des organisations internationales non gouvernementales (la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et la Fédération internationale des musiciens) avaient délégué des observateurs.

La séance d'ouverture du Congrès a eu lieu en présence de M. Athanassios Tsaldaris, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Président du Conseil du Gouvernement grec, du Professeur Michel Stassinopoulos, Président de l'Académie d'Athènes et ancien Président de la République grecque, de plusieurs autres autorités grecques, ainsi que de M. Georg Kahn-Ackermann, Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Lors des séances de travail, les congressistes entendirent des communications sur un certain nombre de problèmes qui font actuellement l'objet des préoccupations des milieux intéressés dans le domaine du droit d'auteur international. Ces communications ont porté sur les cinq catégories suivantes de sujets dans l'ordre dans lequel les conférences furent prononcées:

#### 1) *Problèmes de doctrine en matière de droit d'auteur*

- « La protection des intérêts moraux de l'auteur après sa mort comme postulat culturel » par le Professeur Georges Michaelidès-Nouaros, de l'Académie d'Athènes;
- « La reproduction pour l'usage privé » par Dr Reinhold Kreile, Député au Parlement fédéral de la République fédérale d'Allemagne;
- « Les problèmes pénaux dans le droit d'auteur grec » par le Professeur Christos Dédès, de l'Université d'Athènes.

#### 2) *Problèmes d'harmonisation du droit d'auteur*

- « L'harmonisation du droit d'auteur en Europe » par le Dr Gerhard Reischl, Avocat général à la Cour de Justice des Communautés européennes;
- « Les lois sur le droit d'auteur dans les pays arabes » par M. Abderrazak Zerrad, ancien Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur et Président du Séminaire organisé par l'OMPI et l'Unesco en mai 1977 à Rabat sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes.

#### 3) *Problèmes relatifs au folklore*

- « Le programme de l'Unesco dans le domaine du folklore » par M. Abderrahmane Amri, Chef p.i. du Centre international d'information sur le droit d'auteur;
- « La protection du folklore » par M. Narayana Menon, Directeur, National Centre for the Performing Arts de Bombay (Inde);
- « Les traditions africaines du folklore » par le Professeur J. H. Kwabena Nketia, de l'Institut des études africaines de l'Université du Ghana;
- « Le folklore des Amériques » par le Professeur Johannes Riedel, de l'Université du Minnesota (Etats-Unis d'Amérique);
- « La protection du folklore au Sénégal et dans les autres Etats membres de l'OAPI » par M. Ndéné Ndiaye, Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur;

— « La protection du folklore en Union soviétique » par M. Vladimir Barnashov, de l'Agence VAAP de Moscou.

**4) Problèmes de droit d'auteur dans l'utilisation des satellites de communication**

— « Informations d'ordre technique sur les divers types de satellites » par M. J. B. J. M. Broekman, ingénieur hollandais;

— « Les problèmes juridiques posés par la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite » par M. Claude Masouyé, OMPI;

— « Le projet nordique de la radiodiffusion directe par satellite et les problèmes du droit d'auteur » par M. Agne Henry Olsson, Conseiller juridique du Ministère de la Justice à Stockholm;

— « L'émission radiophonique et télévisuelle directe par satellite et sa protection » par M. Emilio Santoro, avocat, Directeur du Service des télécom-

munications de la Radiodiffusion-Télévision italienne (RAI).

**5) Problèmes de droit d'auteur relatifs à la télévision par câble**

— « Les possibilités techniques de la communication par câble » par Dr Walter M. Lämmle, Conseiller ministériel du Ministère d'Etat bavarois pour l'économie et les transports de Munich (République fédérale d'Allemagne);

— « La télévision par câble et les problèmes de droit d'auteur » par Dr Robert Dittrich, Conseiller juridique du Ministère fédéral de la Justice à Vienne (Autriche).

Le texte des exposés qui ont été ainsi présentés sera reproduit dans une publication consacrée à ce Congrès et éditée par l'INTERGU.

Le prochain Congrès de l'INTERGU aura lieu au Canada en 1981.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1978

26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur

3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation

4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts

13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification

13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))

27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide

2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I

- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## 1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

### 1978

- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV
- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### 1978

#### Organisations non gouvernementales

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**  
Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)
- Fédération internationale des acteurs (FIA)**  
Comité exécutif — 27 au 29 septembre (Islande)
- Syndicat international des auteurs (IWG)**  
Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)

### 1979

#### Fédération internationale des musiciens (FIM)

- Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)

# OMPI



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

365-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 351\*

ASSISTANT(E)

Section de la coopération pour le développement  
(Division de la coopération pour le développement  
et des relations extérieures)

Catégorie et grade : P.2.

Fonctions principales :

Le/la titulaire sera appelé(e) à assister le Chef de la Section de la coopération pour le développement et autres fonctionnaires de grade supérieur de la Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures dans les travaux ayant trait au Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, ainsi que dans d'autres tâches du ressort de la Division, notamment en ce qui concerne les relations avec d'autres organisations internationales et des gouvernements.

Ses attributions comprendront, en particulier, les tâches suivantes :

- a) recherche et analyse d'éléments d'information portant sur la politique et les activités des organisations du système des Nations Unies dans des domaines intéressant l'OMPI; préparation de documents de travail pour ces questions;
- b) sur instructions, préparation d'avant-projets de documents et d'instructions destinés à des réunions de l'OMPI ou à d'autres réunions auxquelles l'OMPI est représentée; à cet effet, liaison avec les services juridiques et techniques de l'Organisation;
- c) contacts avec les délégations et les missions permanentes sur des questions particulières ayant trait à la mise en oeuvre du programme de l'OMPI ou à la transmission de renseignements concernant les activités récentes ou projetées de l'OMPI;
- d) assistance dans l'administration des programmes de formation de fonctionnaires nationaux ressortissants des pays en voie de développement;
- e) travaux administratifs en rapport avec les réunions de l'OMPI (invitations, rappels, documentation, etc.);
- f) participation aux réunions d'autres organisations;
- g) rédaction de textes de correspondance dans le cadre de l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées.

---

\* Poste sujet à la répartition géographique.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié (tel que sciences politiques ou sciences économiques) ou aptitudes professionnelles équivalentes à ce titre.
- b) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces langues. Des connaissances de la langue espagnole constitueraient un avantage.
- c) Facilité à rédiger avec précision de la correspondance et des documents de travail. Aptitude à formuler des propositions avec clarté. Aisance et tact dans les contacts personnels.
- d) Quelques années d'expérience professionnelle, acquise dans des fonctions de nature similaire à celles décrites ci-dessus, dans le cadre d'organisations internationales (de préférence celles relevant de la famille des Nations Unies) ou de services au niveau des autorités nationales.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible après la date de clôture.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies :

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- \*Traitement annuel net : (selon barème actuel)\*\*  
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 15.096,00 dollars EU (traitement initial) à 19.432,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles;  
fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 14.149,00 dollars EU (traitement initial) à 18.104,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.

---

\* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

\*\* Les montants et indemnités indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- \*Indemnité de poste : fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 13.874,00 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 17.784,00 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 13.021,00 dollars EU à 16.578.00 dollars EU; (selon classement actuel)
- \*Allocations familiales : 450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint). (montants actuels)
- \*Indemnité pour frais d'études : participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, ou une université non suisse. (montant actuel)
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 15 septembre 1978.

Genève, le 20 juin 1978

---

\* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

